



SEPTEMBRE / OCTOBRE 2025

N° 232

DOSSIER

2 à 3

Préparation des élections et installation
des nouvelles assemblées délibérantes

INFO COLLECTIVITÉS

4 à 7

RÉGLEMENTATION

8

DÉCISIONS DE JUSTICE

9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

10

REVUE DE PRESSE

11

INTERVIEW

12

Monsieur Stéphane TRAMZAL
Maire de Rupt-sur-Moselle

Les numéros de **Bim'INFO**
sont sur le site internet
de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr

(onglet « Services » > « Publications »)



du 17 au 20 novembre 2025
107^e CONGRÈS DES MAIRES
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DE FRANCE

Ce rendez-vous national
incontournable se tiendra du
18 au 20 novembre 2025 au
Parc des expositions
de la Porte de Versailles à Paris.

En parallèle, se tiendra le Salon des
Maires et des Collectivités Locales,
lieu d'expression des territoires.

**' salon
des maires**
et des collectivités locales

Plus d'info page 4

PRÉPARATION DES ÉLECTIONS ET INSTALLATION DES NOUVELLES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

Le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires constitue un moment essentiel de la vie démocratique locale. Afin de vous accompagner dans la préparation de cette échéance et d'assurer la continuité de l'action publique, ce dossier présente les principales dates, les règles encadrant la capacité décisionnelle des assemblées sortantes et les mesures à mettre en œuvre lors de l'installation des nouvelles assemblées.

Echéancier électoral et installation des assemblées

Le calendrier des prochains mois sera dense. Vous trouverez, ci-après, les principales échéances liées aux élections municipales sont détaillées ci-après. Sauf mention contraire, les articles cités proviennent du Code Electoral :

- **2 février 2026** (à fixer par arrêté préfectoral) : début de la période de dépôt des candidatures ;
- **6 février 2026** : date limite d'inscription sur les listes électorales permettant de participer au scrutin municipal (article L 17)
- **19 février 2026 → 22 février 2026** : réunion obligatoire de la commission de contrôle des listes électorales (article L 19)
- **26 février 2026 à 18 heures** : date limite de dépôt des candidatures (articles L 255-4 et L 267) ;
- **5 mars 2026** : date limite des inscriptions dites « dérogatoires » sur les listes électorales, par exemple en cas de majorité (article L 30) ;
- **15 mars 2026** : 1^{er} tour du scrutin (décret n° 2025-848 du 27 août 2025) ;
- **22 mars 2026** : 2^e tour du scrutin (décret n° 2025-848 du 27 août 2025).

Par la suite, la première réunion du conseil municipal est organisée « *au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour à l'issue duquel le conseil a été élu au complet* » (article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT).

Concernant le conseil communautaire, il se réunit « *au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.* » (article L 5211-6 du CGCT).

Pouvoir décisionnel de l'assemblée « sortante »

Il n'y a pas de restrictions juridiques spécifiques relatives aux décisions pouvant être prises avant un scrutin. En particulier, le conseil municipal ou communautaire peut décider d'adopter un budget ou d'attribuer un marché public jusqu'à la veille du premier tour.

Pour mémoire, l'année du renouvellement général, le budget primitif peut être adopté jusqu'au 30 avril (articles L 1612-2 et L 1612-20 du CGCT).

Ainsi, l'équipe sortante demeure légitime pour adopter un budget primitif avant le scrutin. Au besoin, l'équipe nouvellement installée adoptera un budget modificatif.

Gestion de l'entre-deux tours et de la période précédant l'installation de l'assemblée

Les maires et adjoints au niveau communal ainsi que les présidents et vice-présidents au niveau communautaire exercent leur mandat jusqu'à l'installation de leurs successeurs (articles L 2122-15 et L 5211-1 du CGCT).

Dans l'attente de cette installation, les élus assurent la gestion des affaires courantes et prennent les mesures urgentes nécessaires à la continuité du service public. Cette notion est appréciée strictement par le juge en fonction de l'objet, du montant et de l'urgence de la dépense envisagée (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'État n° 56848 du 21 mai 1986 à propos de la fourniture de compteurs d'eau ou encore l'arrêt du Conseil d'État n° 348647 du 23 décembre 2011 à propos de la rénovation de canalisation).

À noter que, même si la procédure de passation a été engagée avant le 1^{er} tour du scrutin, l'assemblée délibérante devra s'abstenir d'attribuer le marché si cette attribution ne relève pas des affaires courantes (arrêt n° 348647 précité).

À l'approche des élections, il est donc primordial de planifier et programmer les achats en distinguant ceux qui doivent obligatoirement être réalisés avant le scrutin et ceux qui pourront attendre l'installation de la nouvelle assemblée.

Réunion d'installation

La convocation est réalisée par le maire sortant même s'il n'est pas réélu ou ne se représente pas (article [L 2121-10](#) du Code Général des Collectivités Territoriales). Si le maire est empêché, la convocation sera réalisée par le 1^{er} adjoint ou, à défaut, par un adjoint dans l'ordre du tableau (article [L 2122-17](#) du CGCT).

Attention, même pour le premier conseil municipal, la convocation doit indiquer un ordre du jour.

A minima, cet ordre du jour devra mentionner l'élection du maire, la détermination du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints (article [L 2122-8](#) alinéa 2 du CGCT). Pour toutes les communes, le délai de convocation à la première réunion du conseil municipal est de trois jours francs. Pour mémoire, dans les communes de plus de 3 500 habitants, le délai de convocation est en principe de cinq jours francs.

Le doyen du conseil municipal assure la présidence du premier conseil municipal jusqu'à l'élection du maire (article L 2122-8 du CGCT). Une fois élu, le maire préside les débats.

Le nombre d'adjoints est déterminé par le conseil municipal dans la limite de 30 % de son effectif légal. Dans chaque commune, il y a au moins un adjoint (articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT).

Après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la Charte de l'élu local et en remet une copie à chaque conseiller (article L 2121-7 alinéa 3 du CGCT)

Théoriquement, il n'y a pas de restriction relative à l'ordre du jour de la 1^{re} réunion du conseil municipal. Cependant, l'exigence d'information préalable des conseillers municipaux (articles L 2121-12 et L 2121-13 du CGCT) encadre la possibilité d'étoffer l'ordre du jour. En particulier, dans les communes de plus de 3 500 habitants et dans les intercommunalités, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation. Cette exigence d'information interdit également de délibérer sur un point qui n'est pas mentionné dans la convocation.

Par ailleurs, le maire nouvellement élu lors de la séance est maître des débats.

En particulier, il n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour (voir en ce sens [l'arrêt de la Cour Administrative de Douai n° 02DA00182 du 30 décembre 2003](#) et [la réponse ministérielle n° 14791 publiée au JO Sénat le 21 mai 2020](#)).

Les dispositions précédentes s'appliquent également pour les conseils communautaires.

Focus sur l'élection du maire et des adjoints

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L 2122-7 du CGCT).

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le premier adjoint peut être du même sexe que le maire. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L 2122-7-2 du CGCT).

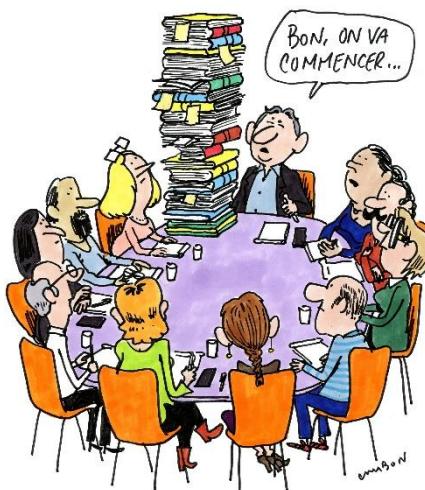
En cas d'élection d'un seul adjoint, il n'y a pas de scrutin de liste : les règles applicables sont celles prévues pour l'élection du maire.

Pour mémoire, l'élection des adjoints au scrutin de liste paritaire sera une nouveauté dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Points à aborder lors des prochaines séances

À la suite de l'installation, il conviendra d'aborder les points suivants :

- Délégations consenties par le conseil municipal au maire (article L 2122-22 du CGCT) ;
- Délégations consenties par le maire aux adjoints, par arrêté municipal (article L 2122-18 du CGCT) ;
- Fixation des indemnités pour les adjoints et éventuellement les conseillers (articles L 2123-20 et suivants du CGCT). Pour mémoire, le maire perçoit « *par défaut* » l'indemnité de fonction maximale prévue par le barème (article L 2123-23 du CGCT). À sa demande, le conseil municipal peut délibérer pour fixer une indemnité inférieure ;
- Élections des délégués auprès des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes dont la commune est membre (article L5211-8 du CGCT) ;
- En cas de besoin, élection des membres de la commission d'appel d'offre et de la commission de délégation de service public (articles L 1411-5 et L 1414-2 du CGCT) ;
- Nominations des membres de la Commission communale des impôts directs (article 1650 du Code Général des Impôts). Ces nominations doivent intervenir dans un délai de deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;
- Election des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale - CCAS (article R 123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles - CASF). Cette élection doit intervenir dans un délai maximum de deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal ;
- Informations des associations listées au dernier alinéa de l'article L 123-6 du CASF afin qu'elles puissent proposer des noms pour nomination au conseil d'administration du CCAS (article R 123-11 du CASF) ;
- L'adoption du nouveau règlement intérieur, obligatoire dans les communes de plus de 1 000 habitants, dans les six mois qui suivent l'installation du conseil (article L 2121-8 du CGCT).



Ressources documentaires utiles

Afin de préparer les élections municipales en termes organisationnels mais aussi en tant que candidats, vous pouvez consulter :

- La page dédiée sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/services/accompagnement/renouvellement-municipal-2026
- La page dédiée sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr/m/dossiers/election-municipale-2026.php
- La page dédiée sur le site « Vie-Publique.fr », soutenu par la Direction de l'Information Légale et Administrative : www.vie-publique.fr/elections-municipales-et-communautaires-des-15-et-22-mars-2026

Feuille de route de l'AMV 88



Face aux évolutions institutionnelles, sociales et budgétaires qui influent sur l'exercice des mandats locaux, l'AMV 88 renforce son action pour les années à venir.

Fruit d'un travail participatif (questionnaire, rencontres de proximité, groupes de travail...), une vision collective et des objectifs stratégiques ont été définis, accompagnés de déclinaisons précises et d'actions à court terme ciblées pour renforcer le rôle de l'AMV 88 pour ses adhérents.

Le 11 septembre, le Bureau de l'AMV 88 a rencontré Madame la Préfète et les différents services de l'État pour échanger et **enrichir la feuille de route**.

Le 24 septembre, le groupe de travail a **finalisé la feuille de route**. Elle a été validée par le Bureau et le Conseil d'administration de l'AMV 88, puis présentée à l'assemblée générale de l'Association le 24 octobre dernier.

Un **grand merci à l'ensemble des élus** qui ont participé à la démarche et particulièrement au groupe de travail « AMV 88 Vision 2035 », piloté par Gilles DUBOIS et Christophe LEMESLE, Vice-présidents de l'AMV 88.

Les **précieuses contributions** ont permis de nourrir la réflexion collective.

Plus d'informations sur le site internet de l'AMV 88, onglet « L'Association ».

L'application de référence pour vos données à jour



Pour pouvoir utiliser l'application et actualiser les données concernant votre collectivité et votre équipe, vous devez **disposer de codes personnels** (nom d'utilisateur + mot de passe).

Dans le cadre des élections municipales en 2026, la mise à jour des informations reste primordiale afin de toujours proposer et présenter des **informations fiables et correctes**.

Rappel :

- Application disponible en version mobile sur Android et Apple mais aussi en version ordinateur sur Microsoft Store ;
- Mise à jour à effectuer directement dans la version ordinateur de l'application.

> Demande de codes : amv88@vosges.fr

107^e CONGRÈS DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DE FRANCE

POUR LES COMMUNES, LIBERTÉ !

du 17 au 20 novembre 2025



Ce rendez-vous national incontournable se tiendra du 18 au 20 novembre 2025 au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

À l'approche des élections municipales de 2026, les débats mettront en lumière les grandes priorités de la vie communale et intercommunale.

À la veille des élections municipales prévues en mars 2026, les débats de ce congrès mettront en lumière **les grandes priorités de la vie communale et intercommunale**.

Le thème retenu pour cette édition, « **Pour les communes, liberté !** », exprime une exigence et un appel.

Exigence de donner aux communes les moyens d'exercer pleinement leurs responsabilités. Appel à défendre et à élargir l'espace de liberté indispensable à l'action publique locale, au service des habitants et des territoires.

Que vous participez ou non au déplacement « clés en main » de l'AMV 88 : vous devez obligatoirement vous inscrire pour pouvoir assister au Congrès. Les inscriptions se font exclusivement en ligne et sont ouvertes jusqu'au dernier jour du Congrès.

> Programme et inscription : www.amf.asso.fr/documents-107e-congres-maires-presidents-dintercommunalite-france/42773



Parallèlement au Congrès, se tient l'**événement de référence pour l'action locale**. L'édition 2025 du SMCL, « **Le meilleur en commun** », s'inscrit sous le signe du collectif, de la coopération et de la résilience partagée. Cette année, le Salon se renouvelle pour être encore plus opérationnel, inspirant et connecté aux réalités du terrain.

Partenariat entre le Groupe La Poste et l'AMV 88



L'objectif est de **mettre en place des actions conjointes** auprès des élus. Cette initiative vise à construire des réponses communes aux enjeux du territoire, en s'appuyant sur une collaboration active tenant compte des réalités du terrain.

Les deux structures ont **renouvelé leur partenariat**.

Retrouvez les **partenaires de l'AMV 88** sur son site internet, onglet « Partenaires ».

Partenariat entre l'Urssaf Lorraine, le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand Est et l'AMV 88



L'Urssaf Lorraine et le CPSTI Grand Est peuvent apporter un appui aux édiles face à des situations susceptibles d'affecter notamment l'activité économique locale.

Les trois structures ont établi un **partenariat** afin de mettre en place des axes de coopération.

Agenda 2025



Congrès AMF Salon des Maires et des Collectivités Locales	18 au 20 nov.
Rencontre avec la Préfète des Vosges (matin) Bureau AMV 88 (après-midi)	4 déc.

Continuité du service public en cas de liquidation d'une entreprise

 Le 18 septembre dernier, Dominique PEDUZZI, Président de l'AMV 88, a rencontré Jean-François BARNET, Président du Tribunal de commerce d'Épinal.

Cet échange a permis d'aborder une question particulièrement sensible : la continuité du service public lorsque l'entreprise, en charge de sa gestion, est placée en liquidation judiciaire. En effet, au cours d'une telle procédure, l'utilisation de certains matériels ou locaux peut être compromise, mettant ainsi en péril la poursuite de missions essentielles pour les collectivités et les habitants. Afin d'anticiper ces difficultés, une **sensibilisation des mandataires judiciaires** sera prochainement engagée.

Cette rencontre constructive a permis de préciser les attentes respectives des collectivités et des acteurs économiques.

Elle illustre la volonté de l'AMV 88 de renforcer ses partenariats locaux et de se tenir aux côtés des élus, pour les accompagner dans la défense et la continuité du service public au quotidien.

Fiche réflexe de l'AMV 88 sur le déminage



Le département des Vosges a été marqué par les deux Guerres Mondiales. Des munitions peuvent encore être découvertes, notamment lors de travaux, et représentent un danger potentiel.

En tant que maire, il est essentiel de savoir comment réagir pour protéger la population.

Avec un cadre juridique et pratique, les fiches réflexes visent à offrir aux élus une aide adaptée et efficace à la décision.

Fiche à retrouver sur www.maires88.asso.fr sur l'onglet « Services »

Les formations de l'AMV 88 pour les élus

- Réussir sa prise de parole en public : jeudi 6 novembre 2025
- Le maire et la communication en période pré-électorale : jeudi 13 novembre 2025
- Gérer la fin du mandat : jeudi 27 novembre 2025

Financement d'une formation par le DIFE
(Droit Individuel à la Formation des Elus)

- Montant du crédit DIFE par élu : 400 euros / an
- Droits cumulables plafonnés à 800 euros / an



Les réunions d'information pour les élus et les agents



- La cybersécurité (demi-journée d'information) : jeudi 11 décembre 2025

Programmes détaillés et inscription

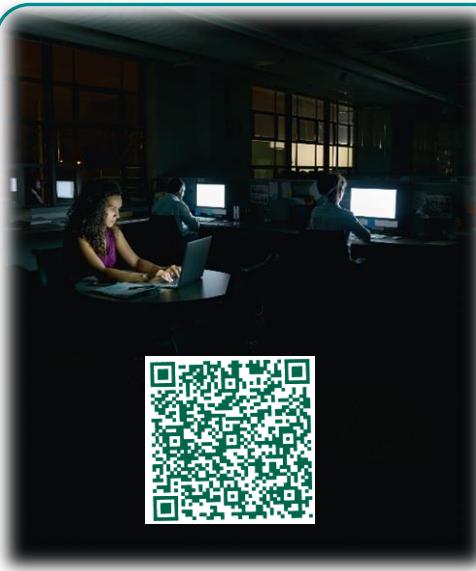
- Se connecter à Contact'Elus 88 ou se rendre sur le site de l'AMV 88 (www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus)
- Contact : Marie-Paule MASSON
Tél. : 03 29 29 88 23 | Courriel : mpmasson@vosges.fr

Retour sur la journée d'information de l'AMV 88 « Les autorisations d'urbanisme »



Organisé le 25 septembre dernier, ce temps d'échanges a permis notamment de mieux comprendre leur mise en œuvre et les responsabilités qui en incombent.

Merci aux élus et agents des collectivités présents pour leur participation ainsi qu'à Jean-Philippe STREBLER, urbaniste qualifié, pour la qualité de son intervention, et à Marc BARBAUX, maire de Chantraine, pour l'accueil dans sa commune.



ÉTEINDRE LES LUMIÈRES, C'EST BIEN FAIRE DES CHOIX ÉCLAIRÉS, C'EST MIEUX

Pour la **transition énergétique** de votre collectivité, le Crédit Agricole Alsace Vosges accompagne les élus avec une approche complète et sur mesure qui allie **expertise stratégique, opérationnelle et financière**.

- Diagnostic de performance énergétique, bilan carbone, RSE ;
- Stratégie, déploiement et pilotage des plans d'action ;
- Solutions financières adaptées ;
- Mise en relation avec le réseau de partenaires de la banque.

Contact :

Julien ETIENNE

Chargé d'affaires collectivités

- Tél. : 06 07 77 91 73

- Courriel : collectivites@ca-alsace-vosges.fr



Informations à caractère publicitaire

Renseignez-vous auprès de votre Caisse régionale de Crédit Agricole pour connaître la disponibilité et les conditions des solutions d'accompagnement de votre entreprise en matière de transition énergétique. Ces solutions sont proposées par Crédit Agricole Transitions & Energies (SA au capital de 789 799 996,00 € -12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex - RCS Nanterre 898 207 113 - Inscrite au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) sous le numéro 23005794), filiale du Groupe Crédit Agricole en partenariat avec R3 (SAS au capital de 1 229 813,00 € - 25, rue de Pontrieu, 75008 Paris - RCS Paris 893 638 163).

08/2025 Édité par Crédit Agricole S.A., agréé en tant qu'établissement de crédit - Siège social : 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex - Capital social : 9 123 093 081 € - 784 608 416 RCS Nanterre. Crédit photo : Getty Images

Téléthon 2025 : 5 et 6 décembre



Pour la mise en place des projets, les collectivités et les associations peuvent prendre contact avec le coordinateur départemental des Vosges :

- Tél. : 09 64 46 56 67
- Courriel : telethon88@afm-telethon.fr

L'engagement citoyen dans la vie locale



À l'approche des élections municipales de mars 2026, l'AMF a lancé, depuis juillet dernier, une campagne nationale pour rappeler une idée simple : la démocratie vit grâce à l'engagement de chacun.

Aller voter, rejoindre un conseil municipal, participer à la vie associative... Autant de façons de contribuer à la vie collective et de donner du sens à l'action locale et d'incarner la citoyenneté.

Ainsi, l'AMF alimente régulièrement une page spéciale sur son site internet.

Vous pouvez continuer à **télécharger le kit de communication afin de relayer cette campagne** auprès de vos administrés : www.amf.asso.fr/OsezLEngagement

Application GEND'élus : disponible en site internet



Anciennement accessible uniquement sous forme d'application mobile, GEND'élus est désormais un site internet entièrement repensé pour être plus moderne, intuitif et pratique pour les élus et leurs collaborateurs, tout en poursuivant sa mission de proximité et d'efficacité.

Au-delà des fiches conseils et de la présentation des dispositifs existants, la plateforme met en avant des **thématisques essentielles** pour les collectivités, notamment celles liées à l'environnement ou à la lutte contre les cybermenaces... Autant de ressources conçues pour accompagner les élus dans leurs démarches, leurs prises de décision et la rédaction d'arrêtés.

Accès à la nouvelle version : www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendelus

Les élus qui disposent encore de l'application pourront, s'ils le souhaitent, continuer à l'utiliser pour se rendre sur la nouvelle version de GEND'élus.

Place pour les mineurs dans le monde associatif

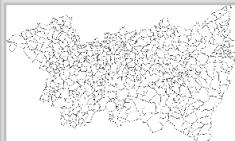


Pour rappel, les mineurs de 16 ans peuvent créer des associations (culturelles, sportives, etc.) et en assurer la gestion, leurs représentants légaux devant simplement être informés.

Ils peuvent **accomplir les actes d'administration** (participation aux actions, organisation de réunions, vote aux assemblées générales), mais pas les actes de disposition (de type vente ou emprunt). Ils sont donc en droit de **contractualiser avec la commune** pour des locations de salles, des demandes de subventions...

En dessous de 16 ans, l'accord écrit préalable des parents (ou représentants légaux) est requis.

Nouvelle plateforme cartographique départementale



À compter du **1^{er} octobre 2025**, le Conseil départemental des Vosges met à votre disposition, gratuitement, une **nouvelle plateforme cartographique** dédiée à l'information géographique de votre territoire. Elle intègre les dernières **mises à jour cadastrales** fournies par la DGFIP, des données actualisées sur les **réseaux routiers**, l'**occupation du sol** (forêts, zones agricoles, etc.), l'**hydrographie** et d'autres informations utiles à la gestion communale.

Cet outil offre un **accès en ligne, sécurisé, conforme au RGPD**, via un **compte nominatif** (*inscription préalable obligatoire*). Il vise à **simplifier vos démarches, centraliser les données utiles à vos projets et renforcer la collaboration** entre les acteurs du territoire. Vous pouvez adresser vos demandes d'information ou d'inscription par courriel à cartes@vosges.fr



Carnet



M. Nicolas SIMONET, Maire de Belmont-sur-Vair depuis septembre 2025 à la suite de la démission de M. Nicolas CHARNOT ;

Colonel Fabrice PAPE, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges (SDIS 88) depuis septembre 2025 à la suite du départ du Colonel Larry OUVRARD ;

M. Matthieu HAMMER, Directeur de la Chambre d'Agriculture des Vosges depuis octobre 2025 à la suite du départ de Mme Anne-Marie VIEU ;

M. Michel FOURNIER, Ministre délégué auprès de la ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, chargé de la Ruralité, depuis le 12 octobre 2025 ;

Départ de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX : Préfète des Vosges du 24 octobre 2022 au 23 octobre 2025.

Le Pass Vosges : la carte futée et gratuite



Proposé par Vosges Tourisme, le Comité Départemental du Tourisme des Vosges et les Offices de Tourisme du département, le Pass Vosges permet de profiter de tarifs réduits et avantages dans près de 150 sites de visite, de loisirs, des adresses gourmandes, des sorties nature avec un guide, des locations de vélo...

Il est nominatif et valable jusqu'à 2 adultes et 4 enfants.

Pour l'obtenir, vous pouvez contacter l'un des Offices de Tourisme du département.

N'hésitez pas à en informer vos administrés.

En savoir plus : www.tourisme.vosges.fr

Mars 2026, à vos archives !

Quand on pense aux archives, on imagine souvent de vieux papiers poussiéreux rangés dans des boîtes.

Pourtant, les archives sont bien plus que cela : elles sont la **mémoire vivante** de notre société.

Les archives sont l'ensemble des **documents produits** par les administrations, les entreprises, les associations ou les particuliers, quels que soient leur date, leur contenu, leur lieu de conservation et leur support : les données informatiques et nativement numériques, y compris les courriels engageants échangés par les élus ou les fonctionnaires, sont bien des archives.

Les archives servent tout d'abord à **garantir les droits des citoyens** individuellement et collectivement (retrouver un acte, prouver une situation, etc.). Elles permettent :

- d'assurer la transparence de l'action publique, principe fondamental dans une démocratie : les citoyens doivent pouvoir comprendre, contrôler et participer aux décisions prises par les autorités publiques ;
- d'accéder à l'information (délibérations, arrêtés, budgets, rapports) ;
- de vérifier la légalité, la cohérence et l'efficacité des politiques publiques.

Elles assurent une forme de **traçabilité des décisions** et sont un **outil de prévention** des abus de pouvoir.

Dans un second temps, les documents jugés dignes d'intérêt historique constituent la **mémoire collective de la commune** : grâce à eux, on peut connaître et comprendre le passé, éclairer le présent et construire le vivre ensemble.



Le maire est responsable civilement et pénalement de la gestion et de la conservation des archives de la commune.

Pour mémoire (Code du patrimoine, Code général des collectivités territoriales, Code pénal), toute destruction, détournement ou négligence peut entraîner jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

En effet, les **archives communales** sont des archives publiques, inaliénables (on ne peut ni les vendre ni les céder) et imprescriptibles (elles restent publiques sans limite de temps). Leur **bonne conservation** revêt un **caractère obligatoire** : dans des boîtes, à l'abri de la poussière et de la lumière, dans des locaux sains et rangés, ou sur des serveurs sécurisés.

Le visa du directeur des Archives départementales, qui agit alors par délégation du préfet, est aussi nécessaire préalablement à toute élimination d'archive publique.

Enfin, le Code du patrimoine stipule que les communes de moins de 2 000 habitants doivent déposer leurs archives anciennes (tous les documents de plus de 50 ans - bien souvent dans les faits, les documents de plus de 100 ans -) aux Archives départementales compétentes.

À chaque **élection municipale**, dont la prochaine est en 2026, même sans changement de maire, un **procès-verbal de prise en charge des archives** doit être établi, accompagné d'un **récolelement**, c'est-à-dire de l'**inventaire des documents** présents, conservés en mairie.

C'est une **obligation légale** depuis 1926 : cette mesure de transparence et de responsabilité matérialise le fait que le maire entrant devient dépositaire des archives publiques, et le maire sortant atteste de leur transmission.

Ce **récolelement** doit recenser les principaux documents produits ou reçus par la commune : registres de délibérations, arrêtés, état civil, cadastre, documents budgétaires, permis de construire, dossiers d'administration communale.

On peut mentionner aussi les documents en vrac (les moins nombreux possibles !) et on signale toute disparition ou dégradation. Le tout est consigné dans un **procès-verbal** signé par les deux maires et transmis aux Archives départementales.

Et si cette obligation n'est pas respectée ? Non seulement il y a manquement au cadre légal, mais cela peut entraîner des pertes d'informations essentielles, des difficultés juridiques ou administratives, et une rupture dans la traçabilité des décisions.

Afin de **faciliter la tâche aux élus**, les archivistes départementaux, en lien avec le Service Interministériel des Archives de France, travaillent actuellement à un **formulaire unique**, dématérialisé et aisément à mettre en œuvre, disponible sur « Démarches simplifiées ».

Les maires pourront renseigner le document et le soumettre en ligne aux Archives du département, accompagné du procès-verbal.

Cet outil sera prochainement accessible.

Contact :

Archives départementales des Vosges

- Madame Céline CADIEU-DUMONT, Directrice : ccadieu-dumont@vosges.fr
- Monsieur Philippe LEONETTI, Responsable de l'unité archives publiques : pleonetti@vosges.fr

Portail national FranceArchives : <https://francearchives.gouv.fr>



Renforcement des pouvoirs des préfets

Trois décrets renforçant les pouvoirs des préfets sont parus cet été.

L'objet du premier décret était de renforcer les pouvoirs des préfets à l'égard des chefs de services déconcentrés et responsables territoriaux des opérateurs de l'Etat, notamment au niveau départemental. Ce décret généralise notamment l'intervention du préfet sur les projets d'évolutions de la cartographie des services publics de l'Etat, notamment en matière de carte scolaire et d'organisation des soins et activités médico-sociales. Une circulaire complète ces dispositifs, précisant notamment que le préfet devient officiellement le délégué territorial d'opérateurs d'Etat tel que l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), l'Ademe, l'Anah et l'Anru.

Le second étend le pouvoir de dérogation reconnu au préfet, qui sera élargi à toutes les matières relevant de leur compétence.

Enfin, le dernier renforce les pouvoirs des préfets à l'égard des autorités académiques. En particulier, les préfets devront désormais rendre un avis sur la carte scolaire du premier degré. Il prévoit la consultation du préfet dans le cadre de la nomination et l'évaluation du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Décret n° 2025-726 du 30 juillet 2025 renforçant les pouvoirs des préfets à l'égard des autorités académiques

Circulaire du 5 septembre 2025, n° 6504, « réforme de l'action territoriale de l'Etat et relance de la déconcentration »

Lutte contre les mariages frauduleux

Le mariage est un acte très important pour les personnes comme pour la République. Il exige l'existence d'un consentement (article 146 du Code civil), montrant que les futurs époux doivent être animés d'une intention matrimoniale réelle, c'est-à-dire d'une volonté de se prendre pour époux et de se soumettre aux obligations nées de l'union conjugale.

Cette intention fait défaut lorsqu'il est établi que l'un ou les deux époux n'ont contracté mariage qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale, tel que l'obtention d'un titre de séjour ou de la nationalité française.

Le maire Officier d'Etat Civil a un rôle central dans le contrôle de la réalité de l'intention matrimoniale. Cette circulaire en explique les moyens et rappelle que lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer l'absence d'intention matrimoniale, ils ont l'obligation de saisir sans délai le procureur de la République.

Circulaire du 13 août 2025, n° JUSC2523157C relative à la lutte contre les mariages frauduleux

Suppression du vote par correspondance des personnes détenues pour les élections locales

Une loi réforme les modalités de vote des personnes détenues en prison. Elle supprime leur possibilité de voter par correspondance pour les élections locales (municipales, départementales, régionales) et législatives. Ces règles s'appliqueront dès les élections municipales de mars 2026.

Loi n° 2025-658 du 18 juillet 2025 relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues

Mise à disposition d'équipements sportifs scolaires aux associations

Une circulaire a été publiée le 8 septembre 2025 dernier au Bulletin officiel de l'Éducation nationale, concernant l'ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur pour la rentrée 2025.

L'objectif est d'ouvrir tous les équipements des établissements scolaires et d'enseignement supérieur qui disposent de créneaux libres hors et pendant les vacances scolaires et hors créneaux scolaires ou dédiés aux associations scolaires et universitaires, aux clubs sportifs locaux qui expriment un besoin documenté auquel ces équipements sont susceptibles de répondre.

Les collectivités propriétaires seront consultées à ce sujet pour une mise en œuvre dans chaque académie à l'issue de l'année scolaire 2026-2027. Une convention-type de mise à disposition est annexée au texte.

Circulaire du 8 septembre 2025, n° SPOV2525321C, relative à l'ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur pour la rentrée 2025

Délégation de la gestion des données issues de la Base Adresse Nationale

Les données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons sont mises à la disposition de la base adresse nationale au moyen du dispositif accessible sur le site : <https://adresse.data.gouv.fr>

Leur création, mise à jour et partage sont encadrés. Cet arrêté précise que les communes peuvent déléguer à un tiers la création et la modification de ces données dans le respect de la « charte de la Base Adresse Locale ».

Arrêté du 31 juillet 2025 fixant les modalités de création, de publication et de modification des données de référence mentionnées à l'article R. 2121-13 du code général des collectivités territoriales

Un chemin ne peut être désaffecté et vendu que s'il n'est plus utilisé

Aux termes de l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime : « *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal.* » On considère que l'affectation à l'usage du public du chemin rural est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale (*article L. 161-2 du même code*).

Ainsi, si le chemin est toujours utilisé comme voie de passage, il est impossible de procéder à la désaffectation du terrain et donc, de le céder.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 3 juillet 2025, n° 23LY03049.

Le maire ne peut contrôler le contenu de l'espace réservé à l'opposition dans le bulletin municipal

Une commune de 1 000 habitants et plus doit réserver un espace à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans toute publication municipale diffusant des informations générales. Cet espace doit être considéré comme suffisant, et notamment être proportionné à la taille du magazine.

Par ailleurs, le maire n'a pas de pouvoir de contrôle sur le contenu des articles publiés, sauf dans le cas où il s'agirait de propos manifestement diffamatoires, injurieux ou outrageants. Hors ce cas des infractions de presse, une modification, même mineure, est donc de nature à constituer une atteinte illégale à la liberté d'expression.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 11 juillet 2025, n° 23BX02395.

Un mur de soutènement est un accessoire de la voie publique

Un ouvrage, même s'il n'appartient pas à une personne publique, peut être regardé comme un ouvrage s'il présente un lien physique ou fonctionnel avec l'ouvrage public. Dans un tel cas, il doit être regardé comme en étant un accessoire indispensable. Alors, la collectivité propriétaire de l'ouvrage public est responsable des conséquences dommageables causées par cet élément de l'ouvrage public.

Spécifiquement, un mur de soutènement situé à l'aplomb de la voie publique sera regardé comme un accessoire de cette voie, même s'il a pour fonction de maintenir le terrain d'un particulier. Il en va de même s'il soutient la voirie. En l'espèce, le mur appartenant à un propriétaire privé s'est effondré et a provoqué l'affaissement de la voie communale ; les travaux correspondant à sa réfection sont à la charge de la commune.

Arrêt du Conseil d'Etat du 3 juillet 2025, n° 494622.

La décision de préemption doit se faire pour la réalisation d'un projet d'aménagement concret

En vertu de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, le Droit de Préemption Urbain (DPU) est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions et opérations d'aménagement. Ces opérations sont définies par l'article L. 300-1 du même code.

Ainsi, toute décision de préemption dont le but ne serait pas rattaché à l'un au moins des éléments précités serait entachée d'illégalité. Les décisions de préemption sont donc forcément prises dans l'optique de la réalisation d'un projet d'aménagement concret et antérieur. A défaut, elles seront considérées comme illégales.

La décision attaquée mentionnant l'impératif de « résoudre les problèmes de l'habitat insalubre », « densifier les parcelles disponibles », « faire varier l'habitat vers une plus grande mixité sociale » ou de « faciliter la recherche de logements aux militaires de la sécurité civile » sans que cela ne renvoie à un projet concret d'aménagement n'est donc pas valide.

Arrêt Conseil d'Etat du 8 juillet 2025, n° 501970.

Définition de la consommation foncière dans la mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)



La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a fixé à son article 191 « l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 ».

En outre, l'article 194 de cette loi a prévu, pour la première tranche de dix années suivant sa promulgation, c'est-à-dire pour la période comprise entre 2021 et 2031, un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par comparaison avec la consommation de tels espaces observés au cours de la décennie précédente. Ces objectifs doivent être intégrés à terme dans les documents de planification locale.

Les juges énoncent clairement que les espaces naturels, agricoles et forestiers ne doivent être regardés comme consommés au sens de la loi que lorsqu'ils perdent dans les faits leur usage naturel, agricole ou forestier au profit d'un usage urbain et sont, dès lors, effectivement transformés en espaces urbanisés.

Ainsi, la classification en zone urbaine d'un document d'urbanisme ne suffit pas à exclure que cette parcelle puisse être qualifiée d'espace naturel, agricole et forestier.

Arrêt du Conseil d'État du 24 juillet 2025, n° 492005.

Participation financière due pour les élèves scolarisés en dehors de la commune



Une commune n'est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire que lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1) aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2) à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3) à des raisons médicales.

L'article L. 212-8 du Code de l'Education oblige également la commune de résidence d'un enfant inscrit dans une école, y compris une école privée sous contrat, dispensant un enseignement de langue régionale situé sur le territoire d'une autre commune à contribuer aux frais de scolarité de cet enfant si elle ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend.

Réponse ministérielle à Madame Lauriane Josende, Sénatrice des Pyrénées-Orientales, du 5 juin 2025, n° 02638.

La cession d'un terrain n'est en principe pas soumise à publicité et mise en concurrence

Les collectivités territoriales ne sont pas, en principe, soumises à des obligations de publicité et de mise en concurrence des acquéreurs avant une cession de leurs biens immobiliers. Par exception, la cession d'un bien du domaine privé est soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence correspondantes prévues par le Code de la Commande Publique (CCP) lorsque la cession s'accompagne d'obligations mises à la charge de l'acquéreur et que ces obligations, d'une part, consistent en des travaux visant à répondre à un besoin de la commune et, d'autre part, apparaissent être l'objet principal du contrat.

La cession du bien immobilier constitue alors un marché public de travaux ou une concession de travaux et est soumise à ce titre aux obligations de mise en concurrence.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, la seule obligation de démolition imposée à l'acquéreur n'apparaît pas suffisante pour requalifier la cession en marché public de travaux destinés à mettre en œuvre une politique publique définie par la collectivité.

Réponse ministérielle à Madame Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, du 24 juillet 2025, n° 05221.

Application du scrutin de liste paritaire dans les communes de moins de 1 000 habitants

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026, le scrutin de liste, et non plus le scrutin majoritaire plurinominal, s'appliquera aux communes de moins de 1 000 habitants. Conscient toutefois des difficultés qui pourraient survenir pour la constitution de listes dans les communes de moins de 1 000 habitants, le législateur a introduit plusieurs dispositifs visant à adapter cette réforme aux réalités locales, en permettant notamment le dépôt de listes incomplètes (jusqu'à deux candidats de moins que le nombre de sièges à pourvoir).

Réponse à Madame Pauline Martin, Sénatrice de Loiret, du 3 juillet 2025, n° 04814.

Absence de candidats aux élections municipales

Si aucune liste ne s'est présentée dans une commune à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, l'article L. 2121-35 du CGCT prévoit la mise en place temporaire d'une délégation spéciale, nommée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal.

La délégation spéciale aura la charge d'administrer la commune le temps d'organiser de nouvelles élections municipales partielles. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Elle ne peut engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles pour l'exercice courant, et ne peut, ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Le Code électoral prévoit que le préfet doit organiser de nouvelles élections municipales dans la commune considérée dans un délai de trois mois suivant le constat de la vacance du conseil municipal.

Réponse ministérielle à Monsieur Christopher Szcurek, Sénateur du Pas-de-Calais, du 17 juillet 2025, n° 02459.

Colis de Noël aux agents municipaux et intercommunaux

Les collectivités et établissements publics employeurs peuvent allouer à leurs agents et leurs familles des prestations d'action sociale visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et leurs familles ». Pour être qualifiée d'action sociale, la prestation doit être allouée indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir de l'agent public. Elle est octroyée en tenant compte des revenus de ce dernier et le cas échéant, de sa situation familiale.

Enfin, l'agent doit participer à la dépense engagée, sous réserve des dispositions propres à chaque prestation. Ainsi, l'attribution de colis en fin d'année est possible à la condition que soient prises en compte la situation sociale, économique et familiale de l'agent.

A défaut, ces colis pourront être requalifiés de complément de rémunération par le juge administratif.

Réponse ministérielle à Madame Céline BRULIN, Sénatrice de Seine-Maritime, du 22 mai 2025, n° 00898.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



Communication en période préélectorale



Le livret « 50 questions-réponses » porte sur la communication du candidat en période électorale dans le cadre des élections municipales de mars 2026. Il éclaire les élus sur les outils et l'encadrement de la communication, ainsi que le financement des dépenses.

A noter : l'AMV 88 dispense également une formation sur le sujet, dont la seconde session est prévue le 13 novembre 2025.

[Le Courrier des maires et des élus locaux, Les Cahiers détachés, septembre 2025, n° 3841.](#)

Financer la gestion des déchets



La gestion des déchets soulève des défis juridiques et fiscaux majeurs, s'agissant du deuxième budget environnement des collectivités, derrière l'assainissement.

L'AMF a tenu un webinaire sur le sujet le mardi 16 septembre 2025, permettant aux participants de comprendre les mécanismes de financement, d'identifier les marges de manœuvre face aux contraintes réglementaires et fiscales, et de bénéficier de retours d'expérience sur des modèles économiques durables. Ce webinaire, son PowerPoint, ainsi que des fiches pratique de la DGFiP, sont disponibles sur le site de l'AMF.

[« Financer la gestion des déchets : retrouvez le webinaire de l'AMF et les fiches pratiques de la DGFiP », 24 septembre 2025, Ref. BW42756.](#)

Guide de l'intercommunalité



La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) vient de publier le « Guide de l'intercommunalité 2025 ».

Ce document de référence actualisé offre une vision complète de l'organisation, des compétences et de la gouvernance des intercommunalités, qu'il s'agisse des communautés de communes ou d'agglomération, mais aussi des syndicats intercommunaux.

[www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/les-epci](#)

Guide du candidat



La Commission Nationale des Comptes de Campagne (CNCCFP) vient de publier son « Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire financier ».

Cet organisme étant directement chargé de récupérer, contrôler, vérifier et valider les comptes des candidats, ce guide a l'avantage d'aider les candidats, particulièrement dans les communes de 9 000 habitants et plus, à mieux appréhender ce sujet.

Parmi les règles établies, il est interdit à tout élu d'utiliser les moyens de sa collectivité pour sa campagne électorale (téléphone, courrier, secrétariat, voiture, etc.).

[Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire, 8 septembre 2025, édition 2025/2026, CNCCFP.](#)

Améliorer l'accessibilité en tant qu'élu local



Le ministère chargé de l'Autonomie et du Handicap a publié une boîte à outils proposant des pistes pour favoriser l'accessibilité dans tous les domaines de compétence de la commune, qu'il s'agisse de tourisme, sport, éducation, commerce, transport, urbanisme, culture et d'accessibilité physique comme numérique.

[www.info.gouv.fr/accessibilite/ameliorer-l-accessibilite-en-tant-qu-elu-local](#)

Rapport de la Cour des comptes sur les finances locales



Le 27 juin dernier, la Cour des Comptes a publié le premier fascicule de son rapport annuel sur les finances publiques locales.

Le 30 septembre passé, elle a publié le second fascicule dans lequel elle analyse les perspectives financières et la contribution des collectivités au redressement des finances publiques, qui sera significative en 2025.

[Rapport et synthèse, « Les finances publiques locales 2025, Les perspectives financières et la contribution des collectivités au redressement des finances publiques en 2025, Fascicule 2 », septembre 2025, www.ccomptes.fr/fr/publications/les-finances-publiques-locales-2025-fascicule-2](#)

Indice de référence des loyers

Période	Indice	Variation annuelle en %
3 ^e trimestre 2025	145,77	+ 0,87
2 ^e trimestre 2025	146,68	+ 1,04
1 ^{er} trimestre 2025	145,47	+ 1,40
4 ^e trimestre 2024	144,64	+ 1,82

Retrouvez toutes les actualités juridiques sur le site internet de l'AMV 88 :

[www.maires88.asso.fr](#)



Interview



Stéphane TRAMZAL
Maire de Rupt-sur-Moselle
(3 520 hab.)
depuis mars 2008



Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

Le maire est l'élu le plus populaire et le plus proche des administrés, il est l'interlocuteur privilégié des habitants pour toutes sortes de difficultés ou de projets.

Ecoute, bienveillance, sens de l'organisation et capacité décisionnelle sont les qualités majeures pour accomplir ses missions.

Il faut un engagement au service de l'intérêt général. Le maire œuvre au quotidien pour l'action sociale, les écoles, l'urbanisme, le service de l'eau et de l'assainissement, les infrastructures routières, la gestion des ressources humaines de la mairie, l'état civil, etc.

Il doit aussi faire face à certaines problématiques, tels que le déclin et le recul des services publics. Le maire a un large champ d'actions et peut prendre des mesures efficaces.

Sa principale mission est de satisfaire les besoins quotidiens de la population : recueillir leurs attentes et leurs avis sur les politiques mises en œuvre. Il s'agit là d'un important volet de communication qui doit être assuré pour maintenir une interaction dynamique et positive avec ses citoyens.

Alors oui, les difficultés sont souvent multiples, mais c'est la raison pour laquelle être maire reste un défi passionnant et un vif intérêt.

Que représente pour vous la fonction de maire ?

Le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous

contrôle de ce dernier. Le maire représente la commune en justice, passe les marchés et les commandes, signe des contrats, propose et passe les budgets, ordonne les dépenses et gère le patrimoine communal. Le maire exerce des pouvoirs de police administrative, c'est-à-dire, assure l'ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques.

Quel est le projet « phare » de votre commune ?

Il y en a plusieurs comme ceux :

- de la rénovation de rues, avec des aménagements d'espaces verts ;
- des services pour favoriser le déplacement à pied ou à vélo ;
- du regroupement des écoles de la commune sur un seul bâtiment avec une réhabilitation complète de ce bâtiment.

« Les difficultés sont souvent multiples, mais c'est la raison pour laquelle être maire reste un défi passionnant et un vif intérêt. »

Selon vous, quels seront les grands enjeux de la prochaine mandature municipale ?

Parmi les chantiers prioritaires pour les années à venir, il sera nécessaire de :

- Réorganiser les écoles, les services scolaires et de la petite enfance, à la suite de la chute de la natalité ;
- Mettre en place une stratégie d'attractivité territoriale, c'est-à-dire :
 - Trouver des solutions pour que de nouveaux habitants s'installent sur notre commune, par le maintien des services publics, des commerces, la présence d'un

dynamisme économique et d'un tissu associatif constituant des piliers fondamentaux de notre société ;

- Organiser des manifestations de tout type (sportif ou culturel) qui créent du lien social indispensable à la vie de tous ;
- Donner une image de marque positive afin d'attirer de nouvelles familles, de nouvelles activités, qui font vivre les communes.

- Lutter contre le prix de l'immobilier en hausse, contre le coût de la rénovation des bâtiments ;
- Combattre l'artificialisation des terres qui est l'une des causes majeures de la biodiversité, sans pour autant négliger les besoins des territoires en matière de logements, d'infrastructures et d'activités. Chaque année, nous perdons des espaces naturels, agricoles, forestiers, sous la pression des activités humaines.
- Permettre à nos aînés de rester dans leur village, ce qui implique la présence de services d'aide à la personne, de professionnels de santé, de commerces, etc. Le projet d'une MARPA (Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie) est bien engagé à Rupt-sur-Moselle, en collaboration avec différents partenaires, la commune ayant décidé de mettre les terrains à disposition gracieusement pour ce faire.

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°232 septembre-octobre 2025 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; © Michel CAMBON (page 3) ; © Commune de Rupt-sur-Moselle (pages 1 et 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Courriel : amv88@vosges.fr | Tél : 03 29 29 88 30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges